

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2018-541

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE 2018, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET ET LES
VERSEMENTS**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le treizième jour de février 2018 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' en vertu des dispositions des articles 988 à 1000 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, imposer et prélever des taxes, dans les limites fixées par le code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, et prélever toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour une charge spéciale quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice 2018 lors de séance extraordinaire du 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement et la présentation du projet de règlement ont été préalablement fait lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taux de taxation

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar d'évaluation foncière.

Taxe foncière générale est de 0,6705 \$
Taxe spéciale dette aqueduc de 0,0178 \$
Taxe spéciale dette assainissement des eaux usées 0,0033 \$
Taxe spéciale fonds de roulement 0,0103 \$
Taxe spéciale pour les activités d'investissement de 0,0431 \$

Le total des taux de taxes facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est de 0,7450 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de (0,7450 \$) du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Un rapport exhaustif des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 4 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de soixante sous (0,60 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre qu'une personne mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 Service d'aqueduc

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'aqueduc, suivant le tableau ci-après :

Service d'aqueduc ¹ :	108,73 \$
Règlement dette rue Bourassa ² (2002-403) :	10,07 \$
Règlement dette plans et devis ³ (2003-414) :	9,07 \$
Règlement dette mise aux normes ⁴ (2006-453) :	156,96 \$
Règlement dette aqueduc St-Alphonse ⁵ (2010-496) :	41,18 \$
Service d'aqueduc ⁶ (secteur Hervey-Jonction) :	338,13 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon les différents règlements de dettes.

<i>Description de l'unité</i>	1	2	3	4	5	6
- Résidentiel raccordé, par unité de logement	1	1	1	1	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1	1	1	1	1	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1	1	1	1	1	1
- Caisse populaire	2	2	2	1.5	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5	1.5	1	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	2	2	1.5	1.5	2
- Station service sans réparation	1	1.5	1.5	1	1	1
- Station service avec réparation	1	2.5	2.5	1	1	1
- Épicerie	2.5	2.5	2.5	2	2.5	2.5
- Restaurant et bar ^{2,3,4} , 1 à 30 places	2	2	2	1.5	2	2
par 30 places additionnelles	0.5	1	1	0.25	0.50	0.5
- Bar ^{1,5} , 1 à 50 places	1				1	1
par 50 places additionnelles	0.5				0.50	0.5
- Casse-croûte	1	2	2	1	1.5	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1.5	1.5	1	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1	1	0.5	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel						
1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ²	1	1	1	1	1	1
0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5

ARTICLE 6 Service d'égout

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout ¹ :	133,40 \$
Règlement dette bassins aérés ² (2010-494) :	86,86 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction :	264,09 \$
Fosse septique secteur lac-Simon :	23,67 \$
Taxe fond réservé pour la vidange des bassins aérés ²	19,38 \$

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel code d'utilisation 1000 à 1599	1
- Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ou supérieur à 8130	0.5
- Bâtiments commerciaux ou industriel ou avec utilisation commerciale	1.5

Cependant, les unités ayant un code d'utilisation 1212 ne sont pas assujetties à cette tarification lorsqu'elles sont situées sur un camping car la tarification est applicable au propriétaire du terrain. Pour les unités ayant un code d'utilisation 1212 situées à l'extérieur d'un terrain de camping elles doivent payer la tarification de 0.5 unité s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel ou commercial.

ARTICLE 9 Service d'ordures

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette et le transport des matières récupérables, soit:

Résidentiel et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction (selon l'émission du permis)	159,00 \$
Chalet secteur lac Georges	125,00 \$
Commerce à la rue (par unité logement, camping par 10 emplacements, code inférieur à 8130)	115,00 \$
Commerce avec bac de 1 100 litres (prix calculé par bac)	325,00 \$

Les immeubles ayant un code d'utilisation entre 1900 et 1999 ou supérieur à 8130 = 0.5 unité à 159,00 \$.

Conteneur commerciaux 6,50 \$ / v³ (*)

(*) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif et le nombre de verges est ajusté pour les commerces saisonniers selon un calcul de 24 collectes annuelles. Les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces saisonniers selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 10 Service vidange de fosses septiques

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2018 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 89,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence *desservie par camion non standard* (vidange au 4 ans) : 89,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 44,50 \$

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins :	178,00 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) :	0,10 \$ / gallon
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) :	0,05 \$ / gallon
- Déplacement inutile	100,00 \$ / événement
- Supplément hors saison	100,00 \$ / événement
- Service de base d'accessibilité restreinte	350,00 \$ / événement
- Service de base par bateau	575,00 \$ / événement
- Urgence non motivée	100,00 \$ / événement
- Modification de rendez-vous	50,00 \$ / événement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément de l'article 10 par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie pour des particularités seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

Toutes sommes facturées à la municipalité en supplément de l'article 10 pour des particularités reliées à la vidange d'une fosse septique seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs payés par la municipalité.

ARTICLE 11 Roulotte

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois)	120 \$
Compensation services municipaux ordures	40 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout	85 \$

Si la propriété, sur laquelle est localisée la roulotte, est desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, une compensation par roulotte pour les services d'aqueduc et/ou d'égout de 85 \$ sera chargée.

ARTICLE 12 Taxe spéciale réfection de chemins

Taxe spéciale chemin Tangara et Sittelles : taxe spéciale pour les unités situées sur ces chemins. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 240 \$ par unité.

ARTICLE 13 Chien

Le tarif de la licence de chien est fixé à 15,00 \$ par chien.

ARTICLE 14 Bateau et stationnement

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable : 50,00 \$ par bateau

Non-contribuable : 90,00 \$ par bateau

Pêcheur non contribuable : 50,00 \$ en plus des frais de stationnement

Surcharge pour mise à l'eau 10,00 \$

ou sortie de l'eau pour vignette

Camping le Relais :

Stationnement non-contribuable: 10, 00 \$ par véhicule automobile ou moto

Le présent article fait référence à la *Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin* du règlement # 2015-525.

ARTICLE 15 Permis

Nonobstant le règlement relatif aux permis et certificats, le conseil modifie l'article suivant :

À la section 10, article 10.2, le tarif d'honoraire pour l'émission d'un permis d'agrandissement d'une construction résidentielle (permanente ou saisonnière), ou la transformation en logement est majoré à 50 \$.

ARTICLE 16 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$). Ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, le, ou avant le 31 mars 2018;
- le deuxième, le, ou avant le 15 juin 2018;
- le troisième, le, ou avant le 15 septembre 2018.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque ou par carte débit), à la Caisse Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 13^E JOUR DE FÉVRIER 2018

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ VALÉRIE CLOUTIER

Valérie Cloutier, OMA
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné le 16 janvier 2018. Avis de présentation donné le 16 janvier 2018. Adoption du règlement le 13 février 2018. Avis de promulgation donné le 14 février 2018. Modifié le Abrogé le
--

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 14 février 2018

Valérie Cloutier, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière